



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01490-051-001 autorisant la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées – SA HLM Coutances Granville – Projet immobilier rue du Rocher (Granville)

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu le permis de construire n° PC 050218 20 Y0023 accordé par la mairie de Granville le 18 septembre 2020 ;

- vu le permis de construire modificatif n° PC 050218 20 Y0023 M01 accordé par la mairie de Granville le 17 mars 2021 ;
- vu le rapport de contrôle de l'Office français de la biodiversité en date du 06 octobre 2020 (dossier n°OF20201006*16) ;
- vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la SA HLM Coutances Granville ; CERFA 13 616*01 du 01 février 2022 ;
- vu l'avis défavorable de l'expert-faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 04 novembre 2021 ;
- vu la réponse faite par la SA HLM Coutances Granville le 18 novembre 2021 à l'avis du CSRPN ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 29 novembre au 13 décembre 2021 inclus ;
- vu la réponse de la SA HLM Coutances Granville du 2 février 2022 aux différents avis rendus lors de la consultation du public ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la SA HLM Coutances Granville ; CERFA 13 614*01 du 11 octobre 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la SA HLM Coutances Granville ; CERFA 13 614*01 du 01 février 2022 ;
- vu les demandes de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentées par la SA HLM Coutances Granville ; CERFAs 13 616*01 du 01 février 2022 ;

Considérant

que la SA HLM Coutances Granville projette la construction d'un bâtiment de 20 logements à usage locatif nommé « Résidence le Rocher », rue du Rocher à Granville, sur une assiette foncière de 1 626 m² ;

que la mairie de Granville a accordé le permis de construire pour ce projet le 18 septembre 2020 (PC 05 0218 20 Y0023), puis la modification du permis de construire le 17 mars 2021 (PC 050218 20 Y0023 M01) ;

que les agents de l'OFB ont effectué un contrôle sur le terrain le 06 octobre 2020 concluant à un risque de destruction d'un site favorable à des espèces protégées ;

que le projet entraîne la destruction d'un arbre comprenant un nichoir artificiel à Chouette hulotte posé il y a plusieurs années par des riverains, utilisé par des spécimens de l'espèce ;

que la SA HLM Coutances Granville a déposé en octobre 2021 une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ou d'animaux pour déplacement du nichoir de Chouette hulotte dans le cadre du projet « Résidence du Rocher » ;

que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie considère que le projet déposé par la SA HLM Coutances Granville ne comprend aucun inventaire d'espèces et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont insuffisantes ;

que la réponse apportée par la SA HLM Coutances Granville à l'avis scientifique propose l'ajout de 2 nichoirs neufs en plus du déplacement de l'ancien nichoir ;

que suite à la consultation du public effectuée du 29 novembre au 13 décembre 2021 inclus, la SA HLM Coutances Granville a apporté des réponses circonstanciées et proportionnées au projet ;

qu'il ressort du dossier que la SA HLM Coutances Granville, en fonction des servitudes et contraintes inhérentes au terrain, a cherché à choisir l'alternative la moins impactante pour les espèces concernées ;

que des inventaires et des recherches bibliographiques ont été menés ;

que les résultats de cet état initial ont mis en évidence la présence avérée ou supposée de diverses espèces protégées dont des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des chauves-souris ;

qu'une mesure de réduction proposant le passage d'un écologue avant le début des travaux peut nécessiter la capture et le déplacement de spécimens d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) ;

que les travaux risquent d'entraîner la perturbation de spécimens d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux) ;

que la phase travaux peut entraîner la destruction accidentelle de spécimens d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) ;

que le projet en lui-même provoquera la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour les espèces occupant en permanence ou de façon temporaire le site (mammifères, reptiles, oiseaux) ;

qu'une dérogation est donc nécessaire pour les espèces jouissant d'un statut de protection réglementaire ;

que la SA HLM Coutances Granville a complété en février 2022 sa première demande par :

- une demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour 2 espèces de mammifères, 2 espèces de reptiles, 2 espèces d'amphibiens et 20 espèces d'oiseaux,
- une demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour 2 espèces de reptiles et 2 espèces d'amphibiens,
- une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour 2 espèces de reptiles et 2 espèces d'amphibiens,
- une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour 2 espèces de mammifères, 1 espèce de reptile et 18 espèces d'oiseaux,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'ainsi les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er - Entreprise titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

La société anonyme HLM Coutances Granville, représentée par Monsieur HERBIN François, et sise 97 bis rue Geoffroy de Montbray, 50200 COUTANCES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces pour la construction d'un bâtiment à usage locatif « Résidence du Rocher » situé rue du Rocher / rue Barbey d'Aurevilly sur la commune de Granville.

Article 2 – portée de la dérogation

La SA HLM Coutances Granville est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces sur les seules et exclusives espèces listées à l'annexe 1.

Si, en cours de travaux ou pendant la phase d'exploitation, d'autres espèces devaient être durablement impactées, la SA HLM Coutances Granville devra faire une demande de dérogation complémentaire.

Article 3 – Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux de construction d'un bâtiment à usage locatif autorisé par le permis de construire accordé le 18 septembre 2020 (PC 050218 20 Y0023), modifié le 17 mars 2021 (PC 050218 20 Y0023 M01), sur la commune de Granville, sur la parcelle cadastrée :

N° parcelle	Unité foncière	Partie concernée par le projet	Destination
AB 245	5 205 m ²	1 626 m ²	PLU – zone UD : quartiers principalement résidentiels à dominante pavillonnaire

Article 3 – Mesures environnementales ERC

La SA HLM Coutances Granville s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation et à la note complémentaire faite en réponse des avis du CSRPN et de la consultation du public.

Afin que le projet ne nuise pas au maintien de la biodiversité locale, la SA HLM Coutances Granville s'engage également à mettre en œuvre les compléments apportés à ces mesures.

L'ensemble des mesures proposées par la SA HLM Coutances Granville et des mesures complémentaires sont indissociables. Elles ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par la SA HLM Coutances Granville ne sont qu'indicatifs et devront être augmentés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Redéfinition des caractéristiques du projet

- Conservation des arbres en limite sud de l'aire d'étude immédiate,
- Préservation de 250 m² d'habitat arboré avec conservation des arbres âgés,
- Évitement des arbres à enjeux pour les chiroptères (au sud et à l'ouest).

Protection/conservation des habitats naturels et d'espèces protégées hors emprise projet

En phase travaux :

- balisage des zones d'intérêt avant chantier,
- visite d'un écologue avant le début des travaux pour vérifier la conformité des dispositifs mis en place,
- réduction autant que possible des aires de manœuvre à proximité des zones faisant l'objet de l'évitement,
- présence d'un écologue en phase chantier visant à s'assurer du bon état des dispositifs mis en place.

En phase exploitation :

- visite d'un écologue visant à vérifier la conformité des dispositifs mis en place,

- mise en place de dispositifs visibles (de type panneaux) interdisant l'accès au personnel et à toute personne extérieure au site.

Choix dans la période d'intervention

Démarrage des travaux entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} février, les travaux devant être continus après leur démarrage.

Dispositifs visant à maîtriser les déplacements

L'emprise du périmètre d'évitement est mise en défens par des barrières de confinement qui sont maintenues en état durant la durée des travaux. La longueur de barrière est estimée à environ 60 m linéaires. Ces barrières sont inclinées, permettant le franchissement de la zone d'extension vers la zone préservée.

Ces aménagements sont réalisés dès la notification du présent arrêté par une pose manuelle. L'utilisation d'engins de chantier est prohibée. Le personnel doit être sensibilisé aux enjeux environnementaux du site en amont de l'intervention.

Transfert de spécimens d'espèces protégées

L'opération consiste au transfert potentiel d'individus des espèces ciblées préalablement à la réalisation des travaux au droit de l'emprise projet. Si d'autres espèces étaient présentes, la SA HLM Coutances Granville devra faire une demande modification de la présente dérogation à la DREAL Normandie.

La capture

Préalablement à la réalisation des travaux de construction (emprise projet), il est collecté manuellement ou par filet épuisette à maille fine, les différents individus présents au sein de la zone confinée.

Les opérations de collecte et de déplacement sont réalisées lors du confinement physique de l'emprise du projet, à partir de juin et jusqu'au début des travaux afin de considérer les différentes étapes de la phénologie des amphibiens et des reptiles.

L'effort de prospection est adapté aux conditions météorologiques qui pourraient exercer une influence dans l'activité de l'herpétofaune.

Au moins 6 plaques sous lesquelles les animaux peuvent se réfugier sont réparties sur la parcelle afin de maximiser les chances de captures.

Une attention particulière est également portée aux tas de pierre ou des tas de bois sous lesquels les animaux se réfugient tant en hiver qu'en été.

Le transfert et le relâcher

Les individus collectés sont immédiatement relâchés dans les habitats d'espèces existants et ayant fait l'objet d'évitement, ou sur le reste de la parcelle.

Systemes d'éclairage

Phase chantier: minimiser au maximum le travail de nuit. Toutefois, si l'avancée du chantier nécessite des travaux de nuit, des mesures sont prises en accord avec l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Phase exploitation: des LEDs ambrées à spectre étroit, jugées moins perturbantes pour la faune, sont mises en place. Un éclairage au sol peut également être envisagé au droit des chemins piétons afin de limiter les émissions lumineuses en hauteur. Des bornes lumineuses au sol peuvent être utilisées.

Installation de gîtes artificiels pour la faune sur l'emprise du projet

Transfert du nichoir à Chouette hulotte existant et pose de deux nichoirs supplémentaires (modèle similaire) sur des arbres du terrain. Cette mesure est réalisée en automne, hors période de nidification.

Création d'habitats pour les reptiles

Construction de pierriers pour l'accueil du Lézard des murailles au sud des bâtiments.

L'emprise minimale au sol est :

- de 5 m² minimum pour le pierrier installé à l'angle sud-ouest,
- de 2 m² pour le pierrier installé à l'angle sud-est.

De plus, la mise en place de murets en pierres ou de gabion au niveau des futurs espaces verts pourra accroître l'offre de milieu favorable à l'occupation par le Lézard des murailles.

Création de tas de bois pour les amphibiens et les hérissons

Construction de tas de bois pour l'accueil des amphibiens et d'un gîte à Hérisson d'Europe. Ces aménagements sont éloignés du bâtiment.

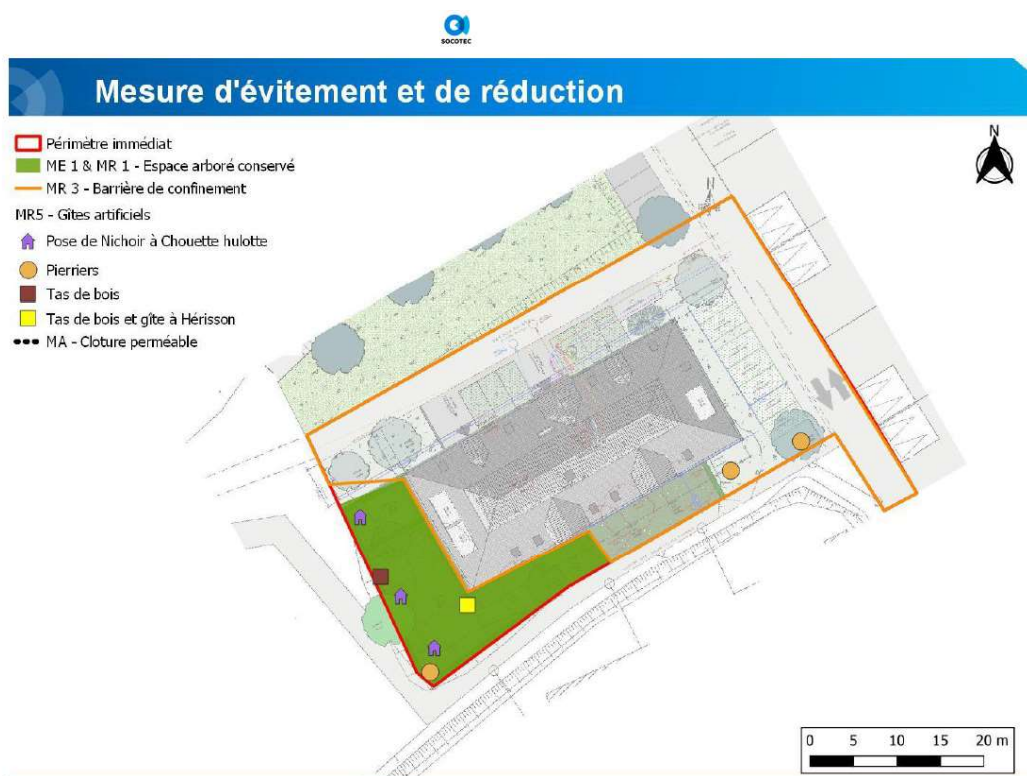
Les caractéristiques unitaires sont les suivantes :

- empilement aléatoire de bois de diamètre avec des interstices, compris entre 0,10 et 0,30 m et d'une longueur de 1 m en moyenne,
- profondeur (sous le terrain fini) de 0,40 m en moyenne pour une hauteur (au-dessus du terrain fini) de 0,50 m en moyenne,
- longueur : 3 m minimum,
- largeur : 1 m minimum.

Les travaux à mettre en œuvre sont :

- création d'un espace (chambre) à la base du tas de bois d'une dimension d'environ 25 cm de large, de 30 cm de long et d'une hauteur de 20 cm,
 - soit en intercalant les bûches perpendiculairement,
 - soit par un caisson indépendant disposé dans le tas de bois,
- création d'une entrée d'une largeur minimum de 10 cm,
- installation d'une couverture par une couche de feuillages et/ou de paille.

Ces aménagements sont mis en œuvre en amont des travaux liés au projet.



Plan de localisation des mesures d'évitement et de réduction

Coordination environnementale

Un coordinateur environnement est missionné en phase préparatoire puis en phase travaux. Il assiste le maître d'œuvre et assure la coordination du chantier vis-à-vis de la biodiversité ainsi que tous les contrôles y afférant.

Le coordinateur environnement est l'interlocuteur privilégié du chargé environnement de l'entreprise et des services ou organismes concernés par le domaine de l'environnement. À ce titre, le coordinateur environnement est susceptible de répondre à toute question ou sujétion environnementale inhérente au chantier. Il intervient à la demande du maître d'œuvre pour tout problème de chantier nécessitant son expertise.

Concernant, la préservation des espèces et des habitats, le coordinateur veille plus particulièrement :

- à informer en début de chantier le personnel sur la sensibilité environnementale du projet,
- au respect des cycles biologiques de l'espèce visée et du calendrier proposé,
- à la chronologie des aménagements (mesure de réduction, mesure compensatoire...).

Le coordinateur environnement veille également :

- à suivre les travaux afférents aux mesures compensatoires,
- à la constitution d'un compte rendu à destination de l'administration,
- au respect des engagements pris par le pétitionnaire.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au service ressources naturelles de la DREAL.

Article 4 – Mesures d'accompagnement, de gestion et de suivi

Création d'espaces verts

Les espaces verts sont accompagnés de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes.

Les essences utilisées pour les différentes plantations arbustives projetées sont choisies parmi la flore indigène. Les espèces exotiques ou considérées comme envahissantes sont proscrites (Arbre à papillons ou Robinier faux-acacia).

Abandon ou forte réduction de tout traitement phytopharmaceutiques

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est proscrite (sauf contrainte réglementaire liée à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts). Il est préféré un désherbage thermique, à flamme, manuelle ou à l'eau chaude.

La technique du paillage (ou du géotextile biodégradable) est privilégiée afin de réduire l'apparition et le développement de plantes envahissantes.

Gestion écologique de la zone arborée conservée

La gestion repose sur le maintien de l'équilibre existant, ainsi seules les interventions jugées nécessaires pour la sécurité des personnes sont réalisées en prenant en compte les exigences écologiques des espèces.

Une intervention ponctuelle peut être envisagée en fonction de son évolution, notamment liée à la fermeture du milieu. Cette dernière est effectuée à l'aide d'outils portatifs pour ne pas endommager la zone conservée.

Des clôtures perméables (de type ganivelle ou lattis) avec des passages à « faune » de 20 cm x 20 cm (découpe) sont installées pour délimiter cette zone. Cette mesure vise à limiter les nuisances liées au dérangement provoqué par une fréquentation du site.

Entretien des pierriers et des murets en pierre / gabions

Un arrachage manuel annuel des individus considérés comme menaçant l'intégrité du pierrier/muret et son efficacité peut être prévu dans l'entretien des espaces verts.

Sensibilisation des usagers

Deux panneaux de sensibilisation sont installés aux abords du nichoir afin de sensibiliser les usagers à la présence de la Chouette hulotte et plus généralement à la biodiversité. Cet affichage a pour

objectif de limiter les dérangements, et de présenter l'espèce visée pour veiller au respect de son cycle biologique.

Suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation

Un écologue est missionné pour effectuer un suivi de la fonctionnalité des mesures d'évitement et de réduction citées ci-dessus. Ce suivi s'effectue chaque année les 3 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie du projet. Le suivi doit proposer des mesures d'entretien de ces installations.

Article 5 – Information complémentaires

Si les suivis montrent que les objectifs ne peuvent être atteints, des alternatives aux mesures citées aux articles 3 et 4 peuvent être proposées. Elles sont soumises à l'accord du service ressources naturelles de la DREAL qui dispose de 15 jours pour réagir. En cas de non-réponse passé ce délai, l'accord est réputé tacitement favorable.

La SA HLM Coutances Granville établit chaque année un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à la livraison du bâtiment à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Les compte-rendus de suivis des fonctionnalités des mesures sont adressés avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La SA HLM Coutances Granville renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la SA HLM Coutances Granville.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La SA HLM Coutances Granville s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées par la SA HLM Coutances Granville à la plateforme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la SA HLM Coutances Granville n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 mars 2022

P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01490-051-001

Annexe 1 : liste des espèces pour lesquelles la SA HLM Coutances Granville est autorisée à déroger au statut de protection

Espèces	Perturbation intentionnelle	Capture ou enlèvement (phase travaux)	Destruction (phase travaux)	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Oiseaux				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X			X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	X			X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X			X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	X			X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X			X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X			
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caedatus</i>)	X			X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	X			X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X			X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	X			X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X			X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	X			
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X			X
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X			X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	X			X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X			X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	X			X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	X			X

Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X				X
Verdier d'europe (<i>Chloris chloris</i>)	X				X
Mammifères					
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X				X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	X				X
Reptiles					
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X		X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X		X	
Amphibiens					
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X		X	
Crapaud commun / épineux (<i>Bufo Bufo / Bufo spinosus</i>)	X	X		X	